

LES RECOURS JUDICIAIRES

... c'est ici que les Romains s'empoignèrent ...

PLAN DE L'EXPOSE

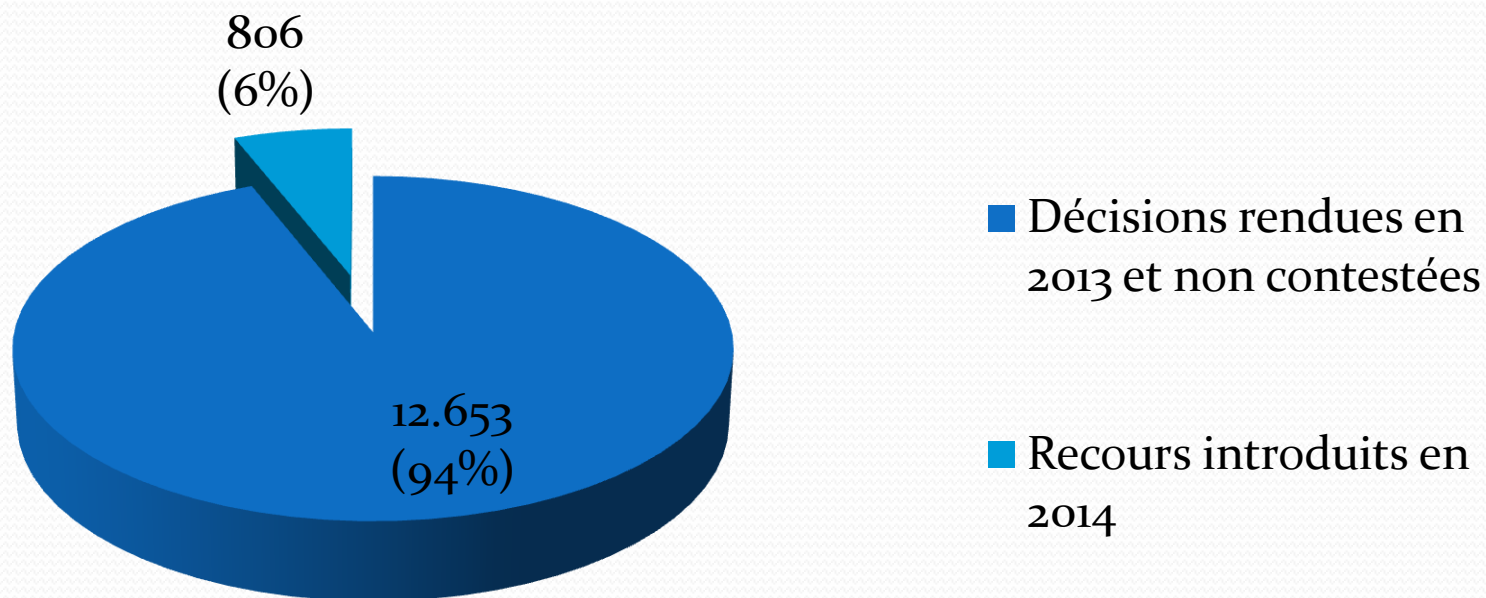
1. **Quelques statistiques**
2. L'exposition au risque professionnel
 - a. Le texte de loi
 - b. L'exposition, notion collective et individuelle
 - c. Présomption réfragable
3. Le lien direct et déterminant
 - a. Présomption irréfragable en système liste
 - b. Théorie de l'équivalence des conditions
 - c. Individualisation au cas d'espèce
4. La notion d'imputabilité
 - a. Principe
 - b. Jurisprudence
5. L'incapacité économique
 - a. Principe
 - b. Les facteurs socio-économiques
6. Les dépens

1. Quelques statistiques

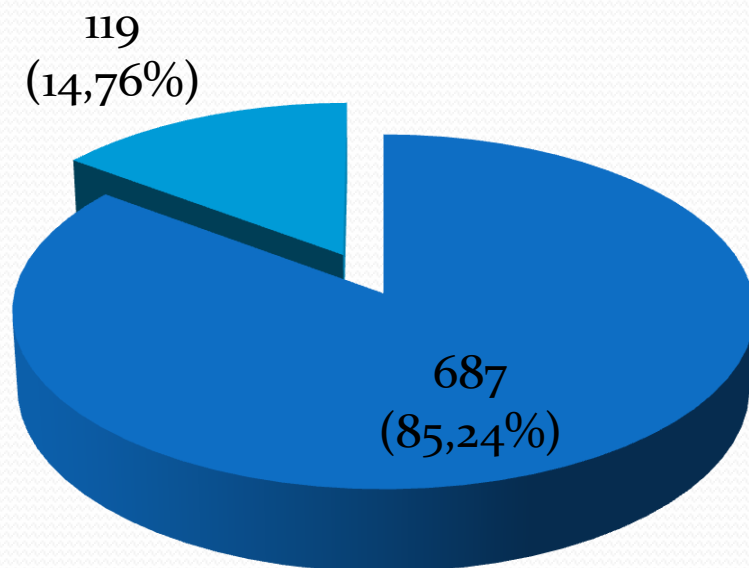
Remarques préliminaires:

- Les chiffres sont afférents aux années 2013 (pour les décisions) et 2014 (pour les recours en justice)
- Les recours en langue allemande sont comptabilisés avec les recours francophones

Décisions notifiées en 2013: 13.459



Recours introduits en 2014: 806

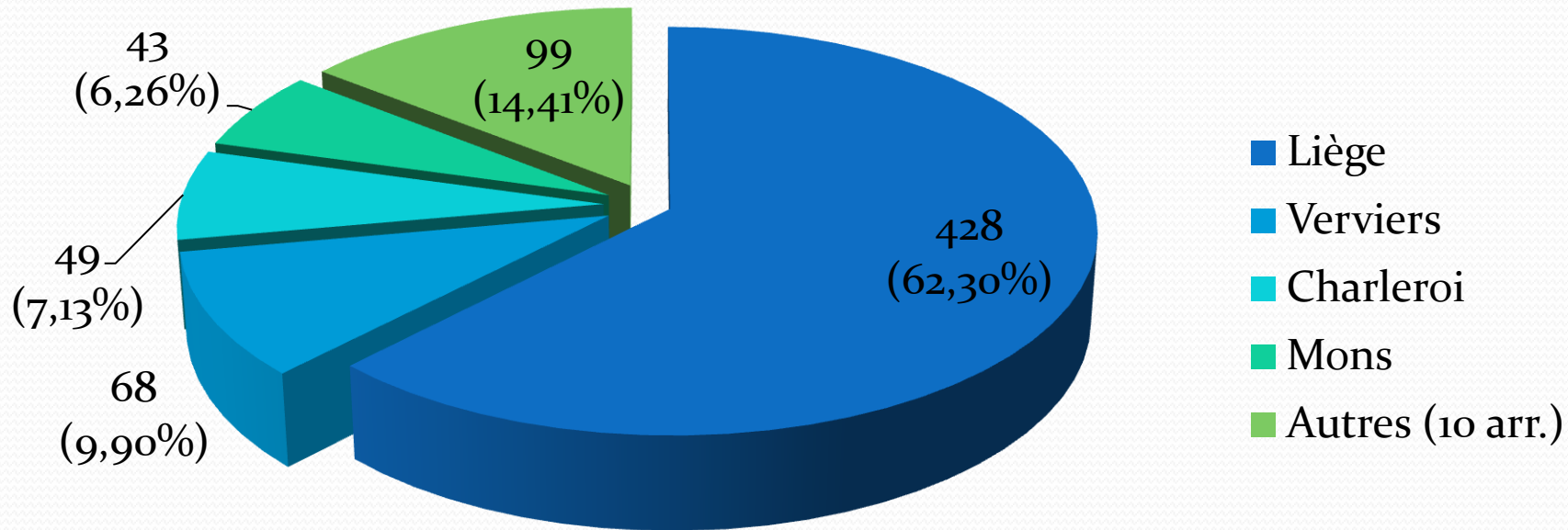


■ Décisions francophones

■ Décisions néerlandophones

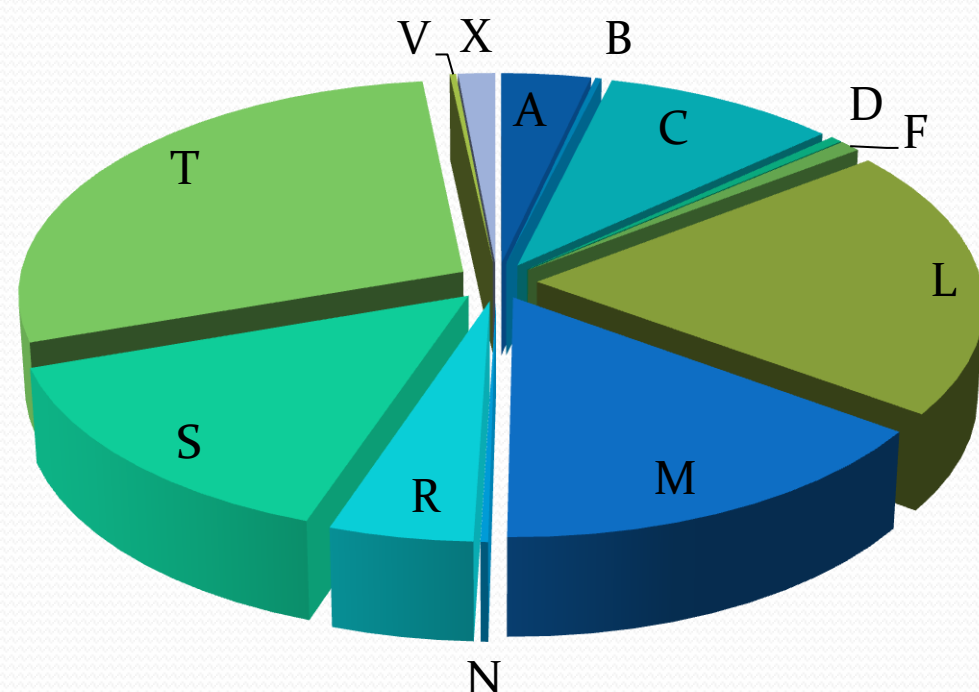
MAIS décisions notifiées en 2013 =
40,51% en néerlandais
55,66% en français
3,83% en allemand

Répartition des recours francophones (687) par arrondissement

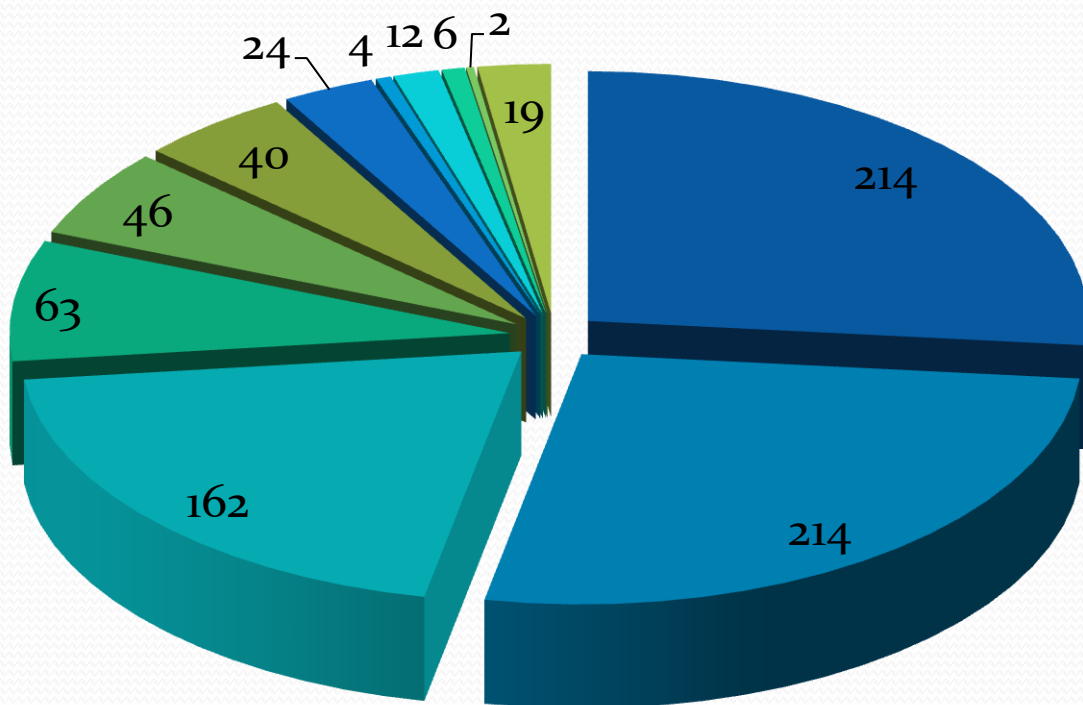


Répartition des recours (806) par pathologie

- A (surdit ): 29
- B (affections du syst me h matopoi tique): 2
- C (atteinte de la fonction des nerfs): 76
- D (affections dermatologiques): 4
- F (Fonds Amiante): 7
- L (syndrome radiculaire): 164
- M (aff. ost o-articulaires des mbr sup. dues aux vibr. m c.): 123
- N (nez-gorge-oreilles sauf surdit ): 2
- R (pathologies respiratoires): 38
- S (atteintes ost o-articulaires autres que M): 117
- T (affections tendineuses): 230
- V (pathologies vasculaires): 2
- X (atteintes non reprises sous d'autres codes): 12



Répartition des recours (806) par motif de contestation



- Existence de la maladie: 214
- Exposition au risque prof.: 214
- Taux d'IP: 162
- Rejet système liste & ouvert: 63
- Existence d'une IP: 46
- Lien déterminant et direct: 40
- Révision avec code 1.605.03 (AR07): 24
- Taux de FSE: 4
- Lien causal maladie/décès: 12
- Fonds Amiante: 6
- Début d'indemnisation: 2
- Divers: 19

POINT 2

L'exposition au risque professionnel

- a. Le texte de loi
- b. L'exposition, notion collective et individuelle
- c. Présomption réfragable

a. Le texte de loi

Article 32, al. 2, des lois coordonnées le 03/06/1970:

« Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie. »

Texte entré en vigueur le 01/09/2006

Texte avant sa modification en 2006

« Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition est, selon les connaissances médicales généralement admises, de nature à provoquer la maladie. »

⇒ 2 modifications:

- référence aux groupes de personnes
- notion de prépondérance

b. L'exposition, notion collective et individuelle

Les **critères d'exposition** sont établis au niveau collectif.
Ils sont ensuite appliqués à un cas particulier.

Critères non contraignants mais non dénués d'une certaine pertinence:

- Établis au niveau international
- Permettent une relative objectivation

c. Présomption réfragable

Petit rappel théorique

Est **réfragable** la présomption dont celui contre qui elle est invoquée est autorisé à prouver qu'en l'espèce, les faits démentent cette présomption.

Est **irréfragable** la présomption qui doit être tenue pour établie sans que la preuve contraire ne puisse être rapportée.

Arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales

Art. 5, al. 2 : « Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie professionnelle, tout travail effectué pendant la période visée à l'alinéa précédent dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2. »

Art. 32, al. 4, des lois coordonnées le 3 juin 1970

« Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé le travailleur au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1^{er} dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique. »

- AR du 11 juillet 1969 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie.
- AR du 6 février 2007 abroge l'AR du 11 juillet 1969 et fixe une nouvelle liste.

POINT 3

Le lien direct et déterminant

- a. Présomption irréfragable en système liste**
- b. Théorie de l'équivalence des conditions**
- c. Individualisation au cas d'espèce**

a. Présomption irréfragable en système liste

- Art. 30 des lois coordonnées le 3 juin 1970 : « *Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.* »
- Art. 30bis : « *Donne également lieu à réparation (...) la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste (...) trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité (...) est à charge de la victime (...).* »
- Art. 32 : « *La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne (...) a été exposée au risque professionnel (...).* »

L'intéressé doit donc prouver :

➤ **En système liste :**

- L'existence d'une maladie de la liste
- L'exposition au risque professionnel

➤ **En système ouvert:**

- L'existence d'une maladie (non reprise dans la liste)
- L'exposition au risque professionnel
- Un **lien déterminant et direct** entre l'exercice de la profession et l'apparition/l'aggravation de sa maladie

⇒ **Présomption irréfragable de ce lien de causalité dans le cadre du système liste !**

b. Théorie de l'équivalence des conditions

Une cause doit être retenue lorsque, sans elle, **le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit.**

« Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie;

Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition; »

(Cass., 2 fév. 1998)

En résumé, la jurisprudence :

- N'exige pas que la profession soit la cause exclusive ni même principale;
- N'exclut pas la possibilité d'une prédisposition;
- N'impose pas d'établir l'importance de l'influence de la profession.

Conséquence: une influence de la profession suffit, à condition qu'elle soit **certaine ! Le doute profite au FMP.**

c. Individualisation au cas d'espèce

« En effet, Monsieur G. doit établir que dans son cas, l'exposition au risque, à savoir le port de charges lourdes, a engendré ou aggravé l'affection vantée et non pas seulement que le port de charges lourdes a pu engendrer la maladie ou son aggravation.

(...) il convenait justement pour l'expert médecin désigné de préciser pourquoi, en raison de la particularité du cas lui soumis (le type d'exposition, les particularités de Monsieur G.,...) le lien de causalité entre les lésions et l'exposition au risque pouvait ou non être rapporté. »

(C. trav. Liège, 4 nov. 2014)

Il convient donc de tenir compte de tous les éléments propres à la personne:

- Âge
- Sexe
- Poids
- Pratique d'un sport
- Tabagisme
- Consommation d'alcool
- Antécédents pathologiques, génétiques ou traumatiques
- Traitement médicamenteux particulier
- ...

POINT 4

La notion d'imputabilité

- a. Principe
- b. Jurisprudence

a. Principe

Consiste à remettre en cause un élément constitutif de la maladie revendiquée.

Recouvre deux situations distinctes :

1. Discordance entre le risque professionnel invoqué et l'affection revendiquée
2. Délai déraisonnable entre la fin de l'exposition au risque professionnel et l'apparition de la maladie

Quand un délai d'apparition de la maladie est-il déraisonnable ?

Loi muette (sauf codes 1.605.03 et 9310) => libre appréciation de l'expert judiciaire et des juridictions!

Pendant ce temps, **en France** ...

- Épicondylite/épitrochléite : 14 jours
- Syndrome du canal carpien : 30 jours
- Tendinopathie chronique de la coiffe des rotateurs : 6 mois
- ...

(régime général tableau 57)

b. Jurisprudence

- « *L'appelant sollicite la réparation légale du dommage découlant d'une maladie professionnelle indiquée sur la liste sous le code 1.1 c'est-à-dire une maladie provoquée par des agents chimiques qu'il a désignés.*

L'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une maladie de la liste ce qui implique qu'il ne suffit pas de démontrer qu'il est atteint d'une affection respiratoire en l'occurrence la BPCO mais qu'il lui incombe d'être bien plus précis en ce sens que la maladie respiratoire a été provoquée par l'un des agents chimiques visés ou, à tout le moins, a pu être provoquée de manière prépondérante par un ou plusieurs de ces agents chimiques. »

(C. trav. Liège, 14 fév. 2014)

- *« Ce syndrome, qui n'est pas contesté, n'établit pas à suffisance la réalité de la maladie dès lors que la maladie à établir est une atteinte de la fonction des nerfs due à la pression et que cette pression doit résulter de l'activité professionnelle (...).*

(...) il n'y a pas lieu à une mesure d'expertise, celle-ci ne pouvant établir la réalité de la maladie professionnelle ne pouvant survenir plus de 20 ans après la fin des activités salariées. »

(C. trav. Liège, 12 mai 2015)

POINT 5

L'incapacité économique

- a. Principe
- b. Les facteurs socio-économiques

a. Principe

L'incapacité de travail indemnisée est la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi, c'est-à-dire la perte de la faculté de gagner sa vie.

*« (...) un taux d'incapacité de 1% n'entraînant aucun effort ou pénibilité aucune dans l'exécution du travail n'est pas de nature à causer une difficulté quelconque d'embauche (...) »
(C. trav. Mons, 28 nov. 1990).*

Le taux d'incapacité permanente de travail =

- un taux d'incapacité physique +
- un taux à titre de facteurs socio-économiques

b. Les facteurs socio-économiques

Ils sont au nombre de 4:

- L'incapacité physique
- L'âge
- La qualification professionnelle, la faculté d'adaptation et la possibilité de rééducation
- La capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi

⇒ **Appréciation concrète!**

Oui mais ... appréciation à quel moment ?

« (...) l'estimation desdits facteurs doit normalement être faite à la date à laquelle débute l'incapacité physiologique permanente et non pas à la date à laquelle l'allocation annuelle prend cours en vertu de l'article 35, alinéa 2, précité. »

(C. trav. Liège, 22 sept. 1999)

⇒ **Déterminés à la date de début de (l'aggravation de) l'incapacité.**

POINT 6

Les dépenses

- Principe : les dépens sont toujours à charge du FMP sauf demande téméraire et vexatoire (art. 53, al. 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970).
- « (...) *les frais de conseil, tant juridique que technique, sont forfaitisés dans les dépens récupérables (...)* » (Trib. trav. Liège, 26/03/13)
- ⇒ **Le coût de son médecin de recours reste à charge de l'assuré social !**

